



CANADA

TREATY SERIES **1985 No. 21** RECUEIL DES TRAITÉS

PEACE KEEPING

Exchange of Notes between CANADA and MULTINATIONAL
FORCE AND OBSERVERS (with Annex)

Ottawa and Rome, June 28, 1985

In force June 28, 1985

MAINTIEN DE LA PAIX

Échange de Notes entre le CANADA et la FORCE MULTINATIONALE
ET D'OBSERVATEURS (avec Annexe)

Ottawa et Rome, le 28 juin 1985

En vigueur le 28 juin 1985



CANADA

TREATY SERIES **1985 No. 21** RECUEIL DES TRAITÉS

PEACE KEEPING

Exchange of Notes between CANADA and MULTINATIONAL FORCE AND OBSERVERS (with Annex)

Ottawa and Rome, June 28, 1985

In force June 28, 1985

MAINTIEN DE LA PAIX

Échange de Notes entre le CANADA et la FORCE MULTINATIONALE ET D'OBSERVATEURS (avec Annexe)

Ottawa et Rome, le 28 juin 1985

En vigueur le 28 juin 1985

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1989

43 255 221
b 2292555

43 255 222
b 2292567

**EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND
THE MULTINATIONAL FORCE AND OBSERVERS CONSTITUTING AN
AGREEMENT ON THE PARTICIPATION OF CANADA IN THE SINAI
MULTINATIONAL FORCE AND OBSERVERS**

I

*The Director-General of the Multinational Force and Observers to the
Secretary of State for External Affairs of Canada*

Rome, June 28, 1985

Sir:

I have the honor to refer to recent discussions regarding the proposed participation of Canada in the Multinational Force and Observers, which have resulted in certain understandings regarding the rotary-wing aviation mission to be executed by the Canadian contingent and financial and other aspects of the Canadian participation. These understandings are recorded in the Terms of Participation which are annexed to this note.

Pursuant to the responsibilities vested in me by the Protocol to the Treaty of Peace between the Arab Republic of Egypt and the State of Israel, and their authorization to extend this invitation, I have the further honor of proposing that on this basis the Government of Canada agree to furnish a contingent to the Organization in order to contribute to the further strengthening of the bonds of peace between these two States by assisting in ensuring the carrying out of the peacekeeping responsibilities set forth in the Treaty and the Protocol.

I am required by the Protocol to secure your agreement in this connection that the contingent to be contributed by Canada will conduct itself in accordance with the terms of the Treaty and the Protocol. Further, the Protocol requires me to stress the importance of continuity of service with the peacekeeping mission in the Sinai, and in this regard to obtain your assurances that the contingent to be contributed by your country will not be withdrawn without adequate prior notice to me, which shall be deemed satisfied by the provisions on duration and termination hereinafter set forth.

If the above is satisfactory to your Government, I have the honor to propose that this note and its annex, together with your affirmative response, shall constitute an Agreement between your Government and this Organization, effective on the date of your reply. This Agreement shall continue in force for a minimum period of two years from the date of full deployment of the contingent, and remain in force thereafter until such time as the Governments of Israel and Egypt may mutually agree to terminate the mandate of the Organization, or unless Canada shall provide written notice of twelve months of its intention to withdraw from the agreed mission or the Organization.

**ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LA
FORCE MULTINATIONALE ET D'OBSERVATEURS CONSTITUANT UN
ACCORD SUR LA PARTICIPATION DU CANADA À LA FORCE MUL-
TINATIONALE ET D'OBSERVATEURS DU SINAI**

I

*Le Directeur général de la Force Multinationale et d'Observateurs au
Secrétaire d'État des Affaires extérieures du Canada*

(Traduction)

Rome, le 28 juin 1985

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions qui ont eu lieu récemment quant au projet de participation du Canada à la Force multinationale et d'Observateurs, et qui ont abouti à certaines ententes sur la mission aérienne que devra assurer le contingent canadien, ainsi que sur les aspects financiers et autres de la participation canadienne. Ces ententes sont consignées dans les Conditions de participation qui figurent en annexe à la présente.

En vertu du mandat qui m'est dévolu par le Protocole au Traité de paix entre la République arabe d'Égypte et l'État d'Israël, et avec l'autorisation des Parties à cet instrument, j'ai l'honneur de proposer que le Gouvernement du Canada accepte, sur la base des ententes susmentionnées, de fournir un contingent à l'Organisation, afin de contribuer au renforcement des liens de paix entre ces deux États en concourant à l'accomplissement de la mission de maintien de la paix définie dans le Traité et le Protocole.

Conformément au Protocole, je dois recevoir de vous l'assurance que le contingent fourni par le Canada se conduira en accord avec les dispositions du Traité et du Protocole. Je dois en outre marquer l'importance de la continuité du service au sein de la mission de maintien de la paix dans le Sinaï, et obtenir à cet égard votre accord sur le fait que le contingent canadien ne sera pas retiré sans qu'il m'en soit donné notification avec un préavis raisonnable, cette dernière condition étant réputée satisfaite par les clauses de durée et d'expiration ci-après énoncées.

Si ce qui précède agréé à votre Gouvernement, j'ai l'honneur de proposer que cette note, son annexe et votre réponse constituent entre le Gouvernement du Canada et l'Organisation un Accord qui prendra effet à la date de votre réponse. Cet Accord restera en vigueur pour une période minimale de deux ans à compter de la date de plein déploiement du contingent, et le demeurera jusqu'à tel moment où les gouvernements d'Israël et de l'Égypte pourront mettre fin d'un commun accord au mandat de l'Organisation, à moins que le Canada ne notifie par préavis écrit de douze mois son intention de se retirer de la mission convenue ou de l'Organisation.

Please accept the assurances of my highest consideration, and the expression of the sincere appreciation of those now participating in the Organization for Canada's willingness to share in our commitment to maintain the peace.

PETER D. CONSTABLE
Director-General

The Right Honourable Joe Clark,
Secretary of State for External Affairs,
Ottawa.

(Traduction)

Rome, le 28 juin 1982

Rome, le 28 juin 1982

Monsieur le Ministre

En vertu du mandat qui m'est dévolu par le Protocole au Traité de paix entre la République arabe d'Égypte et l'État d'Israël, et avec l'autorisation des Parties à cet instrument, j'ai l'honneur de proposer que le Gouvernement du Canada accepte, sur la base des ententes susmentionnées, de fournir un contingent à l'Organisation afin de contribuer au renforcement des liens de paix entre ces deux États en concordance avec l'accomplissement de la mission de maintien de la paix définie dans le Traité et le Protocole. Ces ententes sont consignées dans les Conditions de participation qui figurent en annexe à la présente.

En vertu du mandat qui m'est dévolu par le Protocole au Traité de paix entre la République arabe d'Égypte et l'État d'Israël, et avec l'autorisation des Parties à cet instrument, j'ai l'honneur de proposer que le Gouvernement du Canada accepte, sur la base des ententes susmentionnées, de fournir un contingent à l'Organisation afin de contribuer au renforcement des liens de paix entre ces deux États en concordance avec l'accomplissement de la mission de maintien de la paix définie dans le Traité et le Protocole.

Gouvernement du Protocole, je dois recevoir de vous l'assurance que le contingent fourni par le Canada se conduira en accord avec les dispositions du Traité et du Protocole. Je dois en outre marquer l'importance de la continuité du service au sein de la mission de maintien de la paix dans le Sinai, et obtenir à cet égard votre accord sur le fait que le contingent canadien ne sera pas retiré sans qu'il m'en soit donné notification avec un préavis raisonnable, cette dernière condition étant répétée systématiquement par les classes de durée et d'expiration ci-après énumérées.

Si ce qui précède agit à votre Gouvernement, j'ai l'honneur de proposer que cette note, son annexe et votre réponse constituent entre le Gouvernement du Canada et l'Organisation un Accord qui prendra effet à la date de votre réponse. Cet Accord restera en vigueur pour une période minimale de deux ans à compter de la date de plein déploiement du contingent, et le demeurera jusqu'à tel moment où les gouvernements d'Israël et de l'Égypte pourront mettre fin d'un commun accord au mandat de l'Organisation, à moins que le Canada ne notifie par préavis écrit de onze mois son intention de se retirer de la mission convenue ou de l'Organisation.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, d'agréer les assurances de ma très haute considération, ainsi que l'expression des sincères remerciements des membres actuels de l'Organisation pour l'empressement du Canada à faire sienne leur résolution de maintenir la paix.

Le Directeur général,
PETER D. CONSTABLE

Le très honorable Joe Clark,
Secrétaire d'État des Affaires extérieures,
Ottawa.

ANNEX

TERMS OF PARTICIPATION

I. COMPOSITION AND MISSION OF THE CANADIAN CONTINGENT

1. The Government of Canada (Canada) shall provide a contingent of no more than 140 personnel, and equipment, as hereinafter provided, for the Rotary Wing Aviation Unit (RWAU) of the Multinational Force and Observers (MFO) to be based at el Gorah, Arab Republic of Egypt, and staff-trained officers for those positions on the MFO Force Commander's Staff as may be mutually agreed upon.
2. The primary mission of the RWAU shall be to conduct, as required by the Force Commander, rotary wing operations for the purposes of observation and verification, command and control, logistic support (including but not limited to the aerial movement of MFO and support contractor personnel, official visitors, supplies and equipment), MFO search and rescue, aerial medical evacuation and unit training. The RWAU shall also be responsible for the operation of the MFO air traffic control system and such other missions as may be agreed upon by Canada and the MFO.
3. In performing its mission the Canadian Contingent may be augmented by personnel from other Participating States. The MFO shall come to agreement with Canada upon the nature and extent of such non-Canadian augmentation before implementing any augmentation arrangements.
4. The flying mission of the RWAU shall be conducted in accordance with Canadian and MFO orders and regulations, and where they differ, the more stringent standard shall prevail.
5. Canada shall provide 9 unarmed CH135 helicopters capable of an average total annual flying rate of 4,800 hours to undertake its mission. The helicopters shall be painted in MFO colours and display MFO and internationally-required information and symbols. Aircraft avionics shall include Omega/VLF navigational aids, and HF and VHF communications compatible with those in use with the MFO. Whenever any of the helicopters is or will be unavailable for MFO service for more than 60 calendar days, the MFO may request Canada to provide a replacement aircraft.
6. Subject to mutual agreement, the MFO shall provide hangar, work and storage space, aircraft spares, specialist and ground support equipment required by the Canadian Contingent, shall be responsible for providing all logistic support, and shall provide maintenance beyond contingent capability of the helicopters, specialist and

ANNEXE

CONDITIONS DE PARTICIPATION

I. COMPOSITION ET MISSION DU CONTINGENT CANADIEN

1. Le Gouvernement du Canada (le Canada) fournit à la Force multinationale et d'Observateurs (FMO) un contingent dont l'effectif ne dépasse pas 140 personnes, ainsi que des moyens en matériel, selon qu'il est prévu ci-après, pour l'Unité d'aéronefs à voilure tournante (UAVT) qui est basée à El-Gorah, en République arabe d'Égypte, de même que des officiers rompus au service d'état-major pour occuper au sein de l'état-major du commandant de la Force les postes dont il peut être mutuellement convenu.

2. L'UAVT a pour mission principale d'effectuer, selon que l'exige le commandant de la Force, des opérations aériennes aux fins d'assurer l'observation et la vérification, la liaison de commandement, le soutien logistique (incluant à titre non limitatif le transport aérien des membres de la FMO et du personnel contractuel de soutien, des visiteurs officiels, des approvisionnements et des équipements), les missions de recherche et de sauvetage de la FMO, l'évacuation sanitaire et l'entraînement de l'unité. L'UAVT assure en outre le fonctionnement du système de contrôle de la circulation aérienne de la FMO, ainsi que telles autres missions dont il peut être convenu entre le Canada et la FMO.

3. Dans l'accomplissement de sa mission, le contingent canadien peut être renforcé par des personnels appartenant à d'autres États participants. La FMO convient avec le Canada de la nature et de l'ampleur de ces renforts préalablement à l'exécution de tout arrangement à cet égard.

4. La mission aérienne de l'UAVT est régie par les instructions et règlements du Canada et de la FMO; lorsque ceux-ci diffèrent, les normes plus strictes prévalent.

5. Pour accomplir sa mission, le Canada fournit 9 hélicoptères CH135 non armés pouvant assurer en moyenne un total de 4 800 heures de vol par an. Les hélicoptères sont peints aux couleurs de la FMO et portent les marques d'identification de la FMO, ainsi que les marques ou insignes nécessaires pour répondre aux exigences du droit international. L'avionique de bord comprend des aides à la navigation Omega/VLF ainsi que des appareils de communications HF et VHF compatibles avec ceux utilisés par la FMO. En cas d'indisponibilité de l'un des hélicoptères pour une période dépassant 60 jours, la FMO peut demander au Canada de fournir un aéronef de remplacement.

6. Sous réserve d'accord mutuel, la FMO fournit les hangars, aires de travail et d'entreposage, pièces d'aéronefs, équipements spéciaux et de soutien au sol nécessaires au contingent canadien, prend à sa charge l'ensemble du soutien logistique et assure, pour tout ce qui dépasse les capacités du contingent, l'entretien des

general support equipment, and other contingent equipment, owned or used by the Canadian Contingent. The MFO shall provide quality assurance in accordance with Canadian national standards for all procurement of spare parts, and repair and overhaul services.

7. Unless otherwise agreed to by Canada, the helicopters and other contingent equipment of the Canadian Contingent shall be maintained in accordance with the standards, engineering specifications and other regulations normally in force in Canada.

8. The mission of the RWAU shall not be changed except with the mutual consent of Canada and the MFO.

9. The Canadian Contingent shall be fully deployed and operational on 31 March 1986.

II. FINANCIAL ARRANGEMENTS

1. Canada shall be responsible for and make all payments of the salary and allowances to the personnel of the Canadian Contingent which would normally be paid to such personnel when stationed in Canada.

2. The MFO shall reimburse Canada in an agreed amount corresponding to the costs to Canada of special allowances and benefits incurred in support of members of the Canadian Contingent for peacekeeping service with the MFO.

3. The MFO shall furnish, without cost to Canada, transportation for the personnel of the Canadian Contingent and their personal weapons, ammunition and kit, and for the positioning of capital equipment, from designated departure points to el Gorah and return, in accordance with mutually acceptable rotation requirements. The MFO shall also provide return transportation for medical and other repatriations, with escorts as appropriate, at no cost to Canada.

4. The MFO shall furnish, without cost to Canada, food, lodging, and base support for Canadian Contingent members in the Sinai. The MFO shall also provide medical and dental care in accordance with MFO programs and directives. Canadian Contingent members will arrive in the Sinai medically and dentally fit for their assigned duties.

5. Canada shall credit to the MFO an agreed amount of the direct cost of supporting members of the Canadian Contingent which would have been incurred by Canada had those members been stationed in Canada.

6. Canada shall furnish to the members of the Canadian Contingent, without cost to the MFO, the personal weapons, ammunition, uniforms and other personal equipment required to perform their mission in the Sinai. Personnel shall be armed with individual weapons in accordance with national regulations and the contingent furnished at all times with ammunition stocks of two MFO basic loads per weapon, and an additional training amount of one-half of an MFO basic load per weapon.

hélicoptères, équipements spéciaux et de soutien général, et autres équipements possédés ou utilisés par le contingent canadien. La FMO fournit l'assurance de la qualité conformément aux normes canadiennes pour toutes les pièces de rechange fournies par elle, et pour tous les services de réparation et de révision.

7. Sauf accord contraire du Canada, l'entretien des hélicoptères et autres équipements du contingent canadien est assuré conformément aux normes, spécifications mécaniques et autres règlements normalement en vigueur au Canada.

8. La mission de l'UAVT ne peut être changée que du commun accord du Canada et de la FMO.

9. Le contingent canadien est entièrement déployé et opérationnel le 31 mars 1986.

II. ARRANGEMENTS FINANCIERS

1. Le Canada prend à sa charge et assure le paiement de la solde et des indemnités qui seraient normalement versées au personnel du contingent canadien si celui-ci était stationné au Canada.

2. La FMO rembourse au Canada une somme convenue, correspondant aux indemnités et primes spéciales dont il a assuré le paiement aux membres du contingent canadien en raison de leur affectation au sein de la Force.

3. La FMO assure, sans aucune contribution financière du Canada, le transport des membres du contingent canadien et de leurs armes, munitions et effets personnels, de même que le transport des biens d'équipement, entre des points désignés et El-Gorah, à l'aller comme au retour, conformément à une périodicité des rotations mutuellement acceptable. La FMO assure en outre, sans aucune contribution financière du Canada, le transport des membres du personnel rapatriés pour raisons médicales et autres, et fournit des escortes selon qu'il y a lieu.

4. La FMO assure, sans aucune contribution financière du Canada, la nourriture, le logement et le soutien des membres du contingent canadien dans le Sinaï. La FMO assure également les soins médicaux et dentaires conformément aux programmes et directives établis par elle. Les membres du contingent canadien doivent avoir subi, avant leur arrivée au Sinaï, tous les examens médicaux et dentaires voulus.

5. Le Canada porte au crédit de la FMO une somme convenue, correspondant aux dépenses directes qu'il aurait supportées pour le soutien des membres du contingent canadien si ceux-ci avaient été stationnés au Canada.

6. Le Canada fournit aux membres du contingent canadien, sans aucune contribution financière de la FMO, les armes, munitions, uniformes et autres équipements individuels nécessaires à l'accomplissement de leur mission dans le Sinaï. Le personnel canadien est doté de son armement individuel suivant les règlements nationaux, et le contingent dispose à tout moment d'un stock de munitions correspondant à deux charges de base de la FMO par arme, ainsi que d'un stock supplémentaire d'entraînement équivalant à une demi-charge de base de la FMO par arme.

7. Canada shall furnish, without cost to the MFO, the helicopters contributed to the RWAU.

8. The MFO shall furnish, at no cost to Canada, specialist and ground support equipment, all required spare parts and other contingent equipment required for the performance of the mission of the RWAU.

9. The MFO shall either provide at its own expense, or reimburse Canada, for all support for the operation and maintenance of the helicopters contributed by Canada for the use of the MFO, including costs of necessary maintenance-related rotations of aircraft and replacement aircraft. Canada shall credit to the MFO an amount equivalent to the net incremental cost which Canada would have otherwise incurred for the helicopters' operation and maintenance in Canada. As part of its assumption of operational costs, the MFO shall pay for and furnish all petroleum products necessary for MFO mission purposes.

10. All damage to or loss of property contributed by Canada for the use of the MFO shall be the responsibility of the MFO when such damage or loss occurs while the property is being utilized for MFO purposes. In cases in which the MFO must replace an item of equipment pursuant to this provision, the MFO shall either reimburse Canada the replacement cost of the lost or non-repairable equipment, or, subject to agreement by Canada, procure a replacement item as nearly equivalent as practicable to the lost or non-repairable property; if likely to result in more advantageous terms, such procurement shall be assisted or undertaken by Canada as may be mutually agreed.

11. The MFO shall reimburse Canada for the actual cost of special preparation and modification of equipment as has been mutually determined to be necessary for Sinai operation, and, on request by Canada, for the costs of removal of such special preparation and modification upon termination of Canada's participation in the RWAU. Reimbursement to Canada for any such costs it may incur shall be made within 30 days of receipt by the MFO of an invoice or other acceptable document explaining and supporting the payments requested by Canada.

12. The settlement of all credits to or reimbursements by the MFO under this Part, with the exception of those which may be incurred under paragraph 11 of this Part, shall take place on a quarterly basis with the first settlement and net payment being made effective on 30 June 1986, and quarterly thereafter.

13. Upon presentation by Canada of an appropriately documented claim, the MFO shall reimburse Canada for any payments it makes pursuant to Canadian laws and regulations in the case of deaths, injuries and incapacities of Canadian Contingent members attributable to service in the MFO. The payments for such death, injuries and incapacities shall be processed by Canada in accordance with Canadian law and practices. In the event that Canadian laws and regulations require periodic payment, the MFO shall pay a lump sum calculated on the basis of actuarial statistics provided by Canada.

14. At the request of either party, whenever necessary, the MFO and Canada shall hold consultations on the questions of the allocation of responsibility for

7. Le Canada fournit les hélicoptères mis à disposition de l'UAVT, sans aucune contribution financière de la FMO.

8. La FMO assure, sans aucune contribution financière du Canada, la fourniture des équipements spéciaux et de soutien au sol, ainsi que des pièces de rechange et autres équipements nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'UAVT.

9. La FMO prend à sa charge ou rembourse au Canada toutes les dépenses engagées au titre de l'exploitation et de l'entretien des hélicoptères fournis par le Canada, y compris les frais subis pour les rotations d'aéronefs nécessaires au fins de l'entretien et pour la fourniture d'appareils de remplacement. Le Canada porte au crédit de la FMO une somme équivalant aux dépenses marginales nettes qu'il aurait supportées pour l'exploitation et l'entretien des hélicoptères au Canada. Dans le cadre de sa prise en charge des dépenses d'exploitation, la FMO assure la fourniture de tous les produits pétroliers nécessaires à l'accomplissement de la mission au sein de la Force.

10. Les dommages causés aux biens ou les pertes de biens fournis par le Canada sont pris en charge par la FMO dès lors que ces dommages ou pertes se sont produits en relation avec le service. Lorsqu'elle doit remplacer un article d'équipement en vertu de la présente disposition, la FMO peut soit rembourser au Canada le coût de remplacement de l'article perdu ou non réparable, soit, sous réserve de l'accord du Canada, acheter un article aussi semblable que faire se peut; s'il est susceptible d'en résulter des conditions plus avantageuses, le Canada prête son assistance ou effectue lui-même l'achat, selon qu'il peut en être mutuellement convenu.

11. La FMO rembourse au Canada le coût réel de toute modification qu'il a été jugé mutuellement nécessaire d'apporter à l'équipement aux fins des opérations dans le Sinaï, et rembourse, sur demande du Canada, le coût de la remise à l'état initial de l'équipement au terme de la participation du Canada. Le remboursement des dépenses que le Canada peut avoir supportées à ce titre est effectué dans les 30 jours suivant la présentation d'une facture ou de tout autre document acceptable expliquant et justifiant les sommes demandées.

12. Le règlement de toutes les sommes portées au crédit de la FMO ou devant être remboursées par elle aux termes de la présente Partie, à l'exception des sommes visées au paragraphe 11 ci-dessus, est effectué trimestriellement, le premier règlement et versement net étant effectué le 30 juin 1986, puis ensuite tous les trimestres.

13. Sur présentation d'une réclamation dûment documentée, la FMO rembourse les paiements effectués par le Canada sur la base des lois et des règlements canadiens, en cas de décès, de blessures ou d'incapacités imputables au service au sein de la Force. Les paiements concernant ces décès, blessures ou incapacités sont effectués par le Canada conformément aux lois et pratiques canadiennes. Lorsque les lois et les règlements canadiens imposent des paiements périodiques, la FMO rembourse une somme forfaitaire calculée sur la base des données actuarielles fournies par le Canada.

14. À la demande de l'une ou l'autre partie, et lorsque de besoin, la FMO et le Canada procèdent à des consultations sur le partage des responsabilités

claims as between the MFO and Canada and the implementation of the principles and procedures set forth in this Agreement, taking into account relevant UN practices.

15. The totality of the financial contribution to be made to the MFO by Canada is set forth in these Terms of Participation. In particular, neither Canada nor any member of the Canadian Contingent shall bear any financial liability in connection with any claim relating to the performance of official duties that may be determined pursuant to paragraph 38 of the Appendix to the Protocol.

III. ADMINISTRATION AND MANAGEMENT

1. With reference to paragraph 6 of the Annex to the Protocol, it is understood that the Canadian Contingent is to be placed under the operational control of the Force Commander. The Senior Canadian Officer, in his capacity as commander of the Canadian Contingent, shall have direct access to the Force Commander. The Force Commander shall issue orders of an operational nature to the Commanding Officer of the RWAU in accordance with the chain of command established by the Force Commander pursuant to the Protocol. In all other matters the Force Commander shall issue orders to the Contingent Commander in accordance with the aforementioned chain of command. The contingent contributed by Canada shall comply with MFO directives, regulations and orders, except that where there is a conflict between these Terms of Participation and MFO directives, regulations and orders, these Terms of Participation shall prevail.

2. (a) Canada may provide direct radio or other communications links with its contingent at its own expense. Implementation of a decision to do so shall be coordinated with the Force Commander. Avoidance of any interference with MFO communications is the responsibility of Canada. Frequencies must be agreed upon between Canada and the Government of the Arab Republic of Egypt.
- (b) Direct telex and telephone communications links between the Force and the MFO Headquarters may be utilized for communication of messages between the Contingent Commander and the Embassy of Canada in Rome. The MFO shall assure their prompt delivery and shall keep such messages clearly marked as contingent communications out of regular distribution channels so as to limit their handling only to those with a need for access directly related to their communication and delivery.
- (c) MFO communications facilities may be utilized by the Contingent Commander for communications with Canada, without cost to the MFO, and on a space-available basis. The Force Commander may authorize communications payable by the MFO in cases of personal emergency or for humanitarian reasons.
- (d) The MFO Headquarters shall be the channel for official communications between the MFO and Canada.

au regard des réclamations et sur la mise en œuvre des principes et procédures énoncés dans le présent Accord, compte tenu des pratiques pertinentes des Nations Unies.

15. La totalité de la contribution financière du Canada à la FMO est énoncée dans les présentes Conditions de participation. En particulier, aucune responsabilité financière n'est imputée au Canada ni à aucun membre du contingent canadien au regard de toute réclamation résultant de l'accomplissement de fonctions officielles et sur laquelle il peut être statué aux termes du paragraphe 33 de l'Appendice au Protocole.

III. ADMINISTRATION ET GESTION

1. Conformément au paragraphe 6 de l'Annexe au Protocole, il est entendu que le contingent canadien est placé sous le contrôle opérationnel du commandant de la Force. L'officier supérieur canadien, en sa qualité de commandant du contingent canadien, a accès direct au commandant de la Force. Le commandant de la Force donne ses ordres de nature opérationnelle au commandant de l'UAVT, conformément à la chaîne de commandement établie par lui en application du Protocole. Pour toutes autres matières, le commandant de la Force donne ses ordres au commandant du contingent, conformément à la chaîne de commandement susmentionnée. Le contingent fourni par le Canada se conforme aux directives, règlements et instructions de la FMO, sauf s'il y a conflit entre les présentes Conditions de participation et les directives, règlements et instructions de la FMO, auquel cas les présentes Conditions de participation prévalent.

2. a) Le Canada peut établir, à ses frais, des liaisons radio ou autres communications directes avec son contingent. L'exécution de toute décision à cet égard est coordonnée avec le commandant de la Force. Il incombe au Canada d'éviter les interférences avec les communications de la FMO. Le Canada doit convenir des fréquences utilisées avec le gouvernement de la République arabe d'Égypte.
- b) Les liaisons télex et téléphoniques directes entre la Force et le Quartier général de la FMO peuvent être utilisées pour la transmission de messages entre le commandant du contingent et l'ambassade du Canada à Rome. La FMO en assure la prompte livraison et veille à ce que les messages clairement identifiés comme étant des communications du contingent n'empruntent pas les voies de distribution ordinaires, de manière à en limiter l'accès aux seules personnes devant en assurer la transmission et la livraison.
- c) Les systèmes de transmissions de la FMO peuvent être utilisés par le commandant du contingent pour communiquer avec le Canada, selon les disponibilités et sans aucune contribution financière de la FMO. Le Commandant de la Force peut autoriser des communications à la charge de la FMO en cas d'urgence personnelle ou pour raisons humanitaires.
- d) Les communications officielles entre la FMO et le Canada passent par le Quartier général de la FMO.

3. (a) The MFO shall provide at its expense postal service to the Canadian Contingent limited to the dispatch of personal letters back and forth between the Contingent and a designated postal address in Canada, subject to specified size and weight limitations. The contingent shall make its own arrangements to distribute Canadian postage stamps. Canada shall arrange and pay for outbound shipments of pouches to a designated address in Tel Aviv, and shall be reimbursed by the MFO on submission of appropriate documentation pursuant to the procedure provided for in Part II (12) of this Agreement. The MFO shall ensure a minimum of one delivery and pick-up of contingent mail per week in the Sinai.
- (b) Canada may enter into agreements with postal authorities of a Receiving State to arrange its own mail and parcel post deliveries to the contingent.

4. Consistent with Paragraph 11 (c) of the Appendix to the Protocol, Canada shall take the necessary measures to assure the proper discipline of its personnel and to exercise jurisdiction with respect to any crime or offense which might be committed by its personnel. Canada shall notify the MFO of the terms of any supplementary agreement with a Receiving State pursuant to paragraph 11 (d) of the Protocol Appendix. Any repatriation of personnel for disciplinary reasons shall be co-ordinated with the Director-General and appropriate arrangements shall be made to ensure the availability of the individual in connection with any related investigation or legal proceedings. Insofar as possible and in accordance with national regulations, the Contingent Commander shall be prepared to assist in any MFO investigation of any act causing loss or damage to MFO-owned equipment, vehicles or other property resulting from contravention of national or MFO regulations or orders, to discipline the person causing such loss or damage, and to secure from that person for the MFO partial or total compensation. MFO-owned equipment, vehicles or other property used by the Canadian Contingent shall be repaired or replaced whether or not such compensation can be legally obtained. Upon the request of the MFO, Canada shall provide information on the disposition of any case under its national legal procedures.

5. The Force Commander and the Contingent Commander shall agree on the uses of contributed equipment, including training, that are necessary and appropriate for carrying out the contingent's MFO mission and for enhancing MFO readiness. All other training or equipment use requirements for contingent or national purposes shall be notified to and coordinated with the Force Commander, who may authorize limits to such uses.

6. All procurement of items required by the contingent for MFO service (other than the helicopters and other contingent-contributed equipment described in Parts I and II above) shall be through MFO letter of assist or procurement channels. MFO payment of costs of items procured by the MFO from Canada, and their transportation, shall be in accordance with Part II (12) above. Such items shall be subject to MFO inspection on arrival in the Sinai and shall become the property of the MFO. Contingent requirements for goods or services from local sources, even if at contingent expense, shall be procured through MFO procurement channels, except as may

3. a) La FMO prend à sa charge la fourniture au contingent canadien d'un service postal se bornant à l'acheminement de la correspondance privée, à l'aller comme au retour, entre le contingent et une adresse postale désignée au Canada, sous réserve des limites prescrites concernant la dimension et le poids. Le contingent prend ses propres dispositions pour la distribution de timbres-poste canadiens. Le Canada assure les expéditions de sacs de courrier à une adresse désignée à Tel Aviv et en acquitte les frais, lesquels lui sont remboursés par la FMO sur présentation de la documentation appropriée, conformément à la procédure prévue à la Partie II (12) du présent Accord. La FMO assure au moins une livraison et une levée hebdomadaires du courrier du contingent dans le Sinaï.
- b) Le Canada peut conclure avec les autorités postales de l'État de séjour des accords visant ses propres livraisons de courrier et de colis au contingent.

4. Conformément au paragraphe 11 c) de l'Appendice au Protocole, le Canada prend les mesures nécessaires pour assurer la discipline de son personnel et exercer sa juridiction à l'égard de toute infraction qui pourrait être commise par ce personnel. Le Canada porte à la connaissance de la FMO les termes de tout arrangement supplémentaire conclu avec l'État de séjour en vertu du paragraphe 11 d) de l'Appendice au Protocole. Tout rapatriement de personnel pour raisons disciplinaires est coordonné avec le Directeur général, et il est pris les arrangements voulus pour assurer la disponibilité des intéressés au regard de toutes enquêtes ou procédures judiciaires y relatives. Dans la mesure du possible, et en accord avec les règlements nationaux, le commandant du contingent se montre prêt à collaborer à toute enquête menée par la FMO sur tout acte ayant causé des dommages aux équipements, véhicules et autres biens de la FMO, ou entraîné des pertes de biens de la FMO, par suite d'une infraction aux instructions ou règlements nationaux ou de la FMO, à discipliner la personne ayant causé ces pertes ou dommages, et à obtenir de ladite personne une indemnisation partielle ou totale de la FMO. Les équipements, véhicules et autres biens de la FMO utilisés par le contingent canadien sont réparés ou remplacés, qu'il soit ou non possible d'obtenir telle indemnisation par les voies judiciaires. Le Canada notifie à la FMO, sur demande, la décision intervenue dans toute affaire soumise à ses procédures judiciaires nationales.

5. Le commandant de la Force et le commandant du contingent établissent d'un commun accord, au regard des équipements mis à disposition par le Canada, les utilisations, y compris aux fins d'entraînement, qui sont nécessaires et appropriées pour mener à bien la mission du contingent et améliorer l'état de préparation de la FMO. Toutes les autres utilisations, y compris aux fins d'entraînement, pour les besoins du contingent ou à des fins nationales sont notifiées au commandant de la Force et coordonnées avec lui, et celui-ci peut imposer des limites à ces utilisations.

6. Les articles nécessaires à l'accomplissement du service au sein de la FMO (à l'exclusion des hélicoptères et autres équipements mis à disposition par le Canada aux termes des Parties I et II ci-dessus), sont fournis au contingent sous le couvert d'une lettre d'assistance de la FMO ou par les voies d'approvisionnement de la FMO. Le règlement des sommes dues par la FMO pour les articles obtenus du Canada, ainsi que pour leur transport, s'effectue selon qu'il est prévu à la Partie II (12) ci-dessus. Ces articles sont soumis à l'inspection de la FMO à l'arrivée dans le Sinaï et deviennent propriété de la FMO. Le contingent a recours aux voies d'approvisionnement

be previously agreed. All contingent equipment and supplies to be imported from Canada, including arms and ammunition, shall be notified to the MFO Headquarters, which may set limits to such importation. All property required for the MFO mission shall be fully accounted for in MFO property systems.

7. In connection with paragraph 42 of the Appendix to the Protocol, the MFO shall ascertain and act in accordance with the wishes of Canada.

8. In the application of paragraph 20 of the Appendix to the Protocol, the MFO shall follow the regulations and practices of the UN in its peacekeeping operations with respect to flag and ensign display.

9. Canada or its contingent shall have the right to conduct accident, disciplinary or other investigations in connection with events relating to the contingent or its assets in accordance with Canadian laws and regulations. These investigations shall be coordinated with any parallel MFO investigation. To the extent possible under Canadian laws and regulations, the parties shall assist each other in the conduct of the investigations.

10. Members of the Canadian Contingent may be repatriated before completion of their tour of duty at the request of Canada. The MFO shall concur in such requests but may require that if a member fills an important staff or other unique position, a suitable replacement be furnished in time for overlap to occur between the replacement and the departing member.

IV. FINAL CLAUSES

1. This Agreement may be supplemented or amended at any time by mutual agreement of the parties.

2. Implementing arrangements relating to the conduct of the mission in the Sinai pursuant to this or other relevant agreements between the parties may be made by the Force Commander and the Contingent Commander, or between them and any other country contributing to the MFO. Such arrangements shall be recorded in writing, and notified to Canada by the Contingent Commander, and to the MFO Headquarters by the Force Commander.

3. Canada intends to take appropriate steps to give effect in Canada to the international organization privileges and immunities conferred on the MFO by the Protocol to the Treaty of Peace.

4. Where any conflict exists between this Agreement and MFO directives, orders and regulations, this Agreement shall prevail.

5. Any difference regarding the interpretation or application of this Agreement shall be settled through diplomatic channels between the MFO Director-General and Canada.

de la FMO pour tous biens ou services qu'il doit se procurer sur place, même à ses frais, sauf pour ce dont il peut avoir été précédemment convenu. Les équipements et approvisionnements devant être importés du Canada pour les besoins du contingent, y compris les armes et les munitions, sont notifiés au Quartier général de la FMO, lequel peut fixer des limites à ces importations. Tous les biens nécessaires à l'accomplissement de la mission au sein de la Force sont comptabilisés dans les systèmes de comptabilisation des biens de la FMO.

7. En ce qui concerne le paragraphe 42 de l'Appendice au Protocole, la FMO agit en accord avec les souhaits du Canada.

8. Pour l'application du paragraphe 20 de l'Appendice au Protocole, la FMO suit les pratiques et les règles appliquées par les Nations Unies dans leurs opérations de maintien de la paix, en ce qui concerne le déploiement des drapeaux et des insignes.

9. Le Canada ou son contingent a le droit de faire enquête, conformément aux lois et règlements canadiens, sur les accidents, infractions à la discipline ou autres questions concernant le contingent ou ses avoirs. Ces enquêtes sont coordonnées avec toute enquête parallèle de la FMO. Dans la mesure où les lois et règlements canadiens le permettent, les parties se prêtent mutuellement assistance dans la conduite des enquêtes.

10. Tout membre du contingent canadien peut être rapatrié avant le terme de son tour de service à la demande du Canada. La FMO accède à toute demande en ce sens mais peut exiger, dans le cas d'un membre qui occupe un poste important au sein de l'état-major ou tout autre poste unique, qu'un remplaçant adéquat soit sur les lieux avant le départ de l'intéressé.

IV. CLAUSES FINALES

1. Le présent Accord peut être complété ou modifié à tout moment du commun accord des parties.

2. Des arrangements visant l'exécution de la mission dans le Sinaï en application du présent Accord, ou de tout autre accord pertinent entre les parties, peuvent être conclus par le commandant de la Force et le commandant du contingent, ou entre ceux-ci et tout autre État participant à la FMO. Ces arrangements, qui sont consignés par écrit, sont portés à la connaissance du Canada par le commandant du contingent, et à la connaissance du Quartier général de la FMO par le commandant de la Force.

3. Le Canada entend prendre les mesures voulues pour donner effet sur son territoire aux privilèges et immunités conférés à la FMO, à titre d'organisation internationale, par le Protocole au Traité de paix.

4. En cas de conflit entre les dispositions du présent Accord et les directives, instructions et règlements de la FMO, le présent Accord prévaut.

5. Tout différend au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord est réglé par les voies diplomatiques entre le Directeur général de la FMO et le Canada.

II

*The Secretary of State for External Affairs of Canada
to the Director-General of the Multinational Force and Observers*

Ottawa, June 28, 1985

Note No. JLE-0863

Sir,

I have the honor to refer to your note of this date, which provides as follows:

“(See Multinational Force and Observers’s Note from June 28, 1985)”

I have the further honor of conveying the approval of my Government with regard to the contents of your note and the provision of the assurances requested pursuant to the Protocol. My Government therefore concurs in your proposal that your note and its annex, together with this reply, which is authentic in both the English and French languages, shall constitute an Agreement between Canada and the Multinational Force and Observers effective this date.

Please accept the assurances of my highest consideration.

JOE CLARK
*The Secretary of State
for External Affairs*

Mr. Peter D. Constable,
Director-General,
Multinational Force and Observers,
Rome.

II

*Le Secrétaire d'État des Affaires extérieures du Canada
au Directeur général de la Force Multinationale et d'Observateurs*

Ottawa, le 28 juin 1985

Note n° JLE-0863

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de me référer à votre note de ce jour, qui se lit comme suit:

«(Voir la Note de la Force Multinationale et d'Observateurs du 28 juin 1985)»

J'ai l'honneur de vous faire part de l'accord de mon Gouvernement sur les dispositions contenues dans votre note et de vous fournir les assurances demandées conformément au Protocole. En conséquence, votre note et son annexe, ainsi que la présente réponse, dont les versions française et anglaise font également foi, constituent entre le Canada et la Force multinationale et d'Observateurs un Accord qui prend effet à la date de ce jour.

Je vous prie, Monsieur le Directeur général, d'agréer les assurances de ma très haute considération.

*Le Secrétaire d'État
aux Affaires extérieures,
JOE CLARK*

Monsieur Peter D. Constable,
Directeur général de la
Force multinationale et d'Observateurs,
Rome.

1985 - N° 21

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



Ottawa, le 28 juin 1985

2880-211 00 W0N

785

J'ai l'honneur de me référer à votre note de ce jour, qui est lit comme suit:

«(Voir la Note de la Force Multinationale et d'Observateurs du 28 juin 1985)»

J'ai l'honneur de vous faire part de l'accord de mon Gouvernement sur les dispositions contenues dans votre note et de vous fournir les assurances demandées conformément au Protocole. En conséquence, votre note et son annexe, ainsi que la présente réponse, sont les versions française et anglaise tout également, fait, communiqué entre le Canada et la Force Multinationale et d'Observateurs en Accord qui prend effet à la date de ce jour.

Je vous prie, Monsieur le Directeur général, d'agréer les assurances de ma haute considération.

Le Secrétaire d'Etat
aux Affaires extérieures,
JOE CLARK

ARALD JOE
Chief of Mission
United Nations

Monsieur le Directeur
général de la
Force Multinationale et d'Observateurs

Monsieur Peter D. Constable,
Directeur général de la
Force multinationale et d'Observateurs
Rome.

© Minister of Supply and Services Canada 1989

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

Available in Canada through

En vente au Canada par l'entremise des

Associated Bookstores
and other booksellers

Librairies associées
et autres libraires

or by mail from

ou par la poste auprès du

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Catalogue No. E3-1985/21
ISBN 0-660-54958-1

N° de catalogue E3-1985/21
ISBN 0-660-54958-1

